

*Service Connaissance Études et Prospective*

## **ARRÊTÉ**

### **portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permettant l'organisation des commissions administratives en audioconférence ou visioconférence ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021, affaire C-325/20 BEMH ;

Vu la décision du Conseil d'État n°431724 du 22 novembre 2021 annulant notamment l'article 1 du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.752-14, L.751-2 et suivants, R752-15, R752-16, R.751-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Ain ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Considérant que la décision du Conseil d'État n°431 724 du 22 novembre 2021 annule l'article 1 du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Ain statue sur les demandes d'avis d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail répondant aux caractéristiques fixées par l'article L751-2 du Code du commerce.

Elle est présidée par la préfète (art. L. 751-2-I) ou son représentant.

Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de l'Ain, la CDAC de l'Ain est composée :

#### **1.1 Des sept élus suivants :**

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- e) le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) un membre\* représentant les maires au niveau départemental :

|           |                    |                                   |
|-----------|--------------------|-----------------------------------|
|           | Mme Muriel BENIER  | maire de Thoiry                   |
| <b>ou</b> | M. Jean-Marie DAVI | maire de Tossiat                  |
| <b>ou</b> | M. Patrick MATHIAS | maire de Chatillon-sur-Chalaronne |

g) un membre\* représentant les intercommunalités au niveau départemental :

|    |                            |   |
|----|----------------------------|---|
|    | M. Philippe GUILLOT-VIGNOT | président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel |
| ou | M. Patrick PERREARD        | président de la communauté de communes du Pays Bellegardien     |
| ou | M. Jean-Louis GUYADER      | président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain    |

\* Le mandat de trois ans des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### 1.2 De quatre personnalités qualifiées :

– deux en matière de consommation et de protection des consommateurs  
– deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des deux groupes suivants :

– Groupe "consommation et protection des consommateurs" :

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| Mme Nicole CHATOT      | Membre de la CSF 01      |
| M. Bernard PAVIER      | Membre de l'UDAF 01      |
| Mme Catherine PERILLAT | Membre UFC – Que Choisir |
| Mme Geneviève POULAIN  | Membre AFOC 01           |

– Groupe "développement durable et aménagement du territoire" :

|                           |  |
|---------------------------|--|
| M. Bernard VERNE          | Membre de France Nature Environnement 01     |
| M. Maxime FLAMAND         | Juriste de la France Nature Environnement 01 |
| Mme Aurélie KLEINE        | Architecte                                   |
| M. Guillaume VANDEN BORRE | Architecte                                   |

Leur mandat de trois ans est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

### 1.3 D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique (membre non votant) :

|   |                 |
|---|-----------------|
| Une personnalité désignée par la chambre d'agriculture de l'Ain : | M. Lionel MANOS |
|---|-----------------|

Son mandat de trois ans est renouvelable. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle est a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2 :**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu (sans pouvoir excéder cinq) et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné (sans pouvoir excéder deux).

**Article 3 :**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du territoire national, le représentant de l'État dans le département informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial. Il invite à y participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

**Article 4 :**

Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

**Article 5 :**

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, la CDAC pourra être organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle.

Les délais de convocation et de transmission restent les mêmes qu'en cas de commission tenue en présentiel. Les modalités de connexion téléphonique ou en visioconférence sont fournies dans la convocation.

**Article 6 :**

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs au regard des critères mentionnés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de Commerce.

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain.

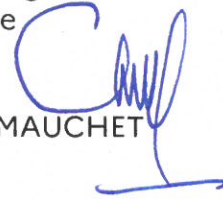
**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 OCT. 2023  
La Préfète

Chantal MAUCHET



Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réponse du préfet au recours gracieux ou avant l'expiration du délai de deux mois à compter de sa publication au RAA.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

